

VILLE DE  
SAINT MÉDARD  
EN JALLES



## Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Saint-Médard-en-Jalles

### CONVENTION DE SERVITUDE ENEDIS - RUE GEORGES BIZET. AUTORISATION

#### Séance du 11 février 2020

L'an deux mille vingt , le onze février à dix-neuf heures.

Le conseil municipal de la commune de Saint-Médard-en-Jalles, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances **sous la présidence de Monsieur Jacques Mangon, maire.**

#### Présents :

M Mangon, Mme Layrisse, M Acquaviva, Mme Le Moller, Mme Thibaudeau, Mme Hanusse, Mme Picard, Mme Alhaitz, Mme Nardini, M Barat, M Pages, M Bouteyre, Mme Barrière, M Auffret, M Roucher, Mme Demare, M Delpech, M Garnier, Mme Durand, M Guichoux, M Ouillade, Mme Rigaud

#### Absent(s) ayant donné(s) leur pouvoir :

M Augé à M Roucher  
M Braun à Mme Alhaitz  
Mme Dumas à M Mangon  
M Dubos à M Auffret  
M Claudin à Mme Picard  
M Alban à Mme Hanusse  
Mme Baron à Mme Nardini  
M Cases à M Guichoux

#### Absent(s) :

M Demanes, M Camacho, Mme Rivière, M Morisset, M Cristofoli

**Secrétaire de séance : M Xavier Delpech.**

La séance est ouverte,

Délibération du : 11 février 2020  
Rendue exécutoire le : 13 février 2020  
Publiée le : 13 février 2020

Signé : Le maire Jacques Mangon

# Délibération du conseil municipal

Séance du 11 février 2020

## CONVENTION DE SERVITUDE ENEDIS - RUE GEORGES BIZET. AUTORISATION

M Jean-Claude Acquaviva, Adjoint au maire délégué à la Vie des quartiers, à la concertation, aux équipements de proximité et au patrimoine communal présente le rapport suivant.

La société Enedis, sise 4 rue Newton à Mérignac, doit intervenir sur une parcelle communale afin de poser deux coffrets et un câble réseau souterrain et reprendre les branchements existants.

La Ville de Saint-Médard-en-Jalles concède à Enedis un droit de servitude, selon les modalités de la convention jointe, sur les parcelles DW 0037 et DW 0038 situées rue Georges Bizet.

La société Enedis pourra y exploiter les droits mentionnés dans la convention.

### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention réglementant les droits d'accès consentis à Enedis. La convention prendra effet à la date de signature par les parties et sera conclue pour la durée des ouvrages mentionnés.

**Accepte** l'indemnisation unique et forfaitaire proposée de dix euros.

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à **L'UNANIMITE**.

Fait et délibéré à Saint-Médard-en-Jalles  
le 11 février 2020  
pour expédition conforme  
Le maire,



Jacques Mangon



### CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Saint-Médard-en-Jalles

Département : GIRONDE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC26/043193 BM A8 ST MEDARD EN JALLES Rue C. Debussy

#### Entre les soussignés :

**Enedis**, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Thierry GIBERT agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom \*: **COMMUNE DE SAINT MEDARD EN JALLES** représenté(e) par son (sa) ..... *Maire Jacques Nagin* ..... ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... *Municipal* ..... en date du ..... *11.02.2010* .....

Demeurant à : **PLACE DE L'HOTEL DE VILLE, 33165 STMEDARD EN JALLES CEDEX**

Téléphone : ..... *0556574040* .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(\*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

*JN*

préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.  
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

### ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de dix euros (10 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( €).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles<sup>1</sup> conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

### ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

### ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

### ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

**COFFRET BRANCHEMENT EXISTANT A REPRENDRE**









**COFFRET BRANCHEMENT EXISTANT A REPRENDRE**

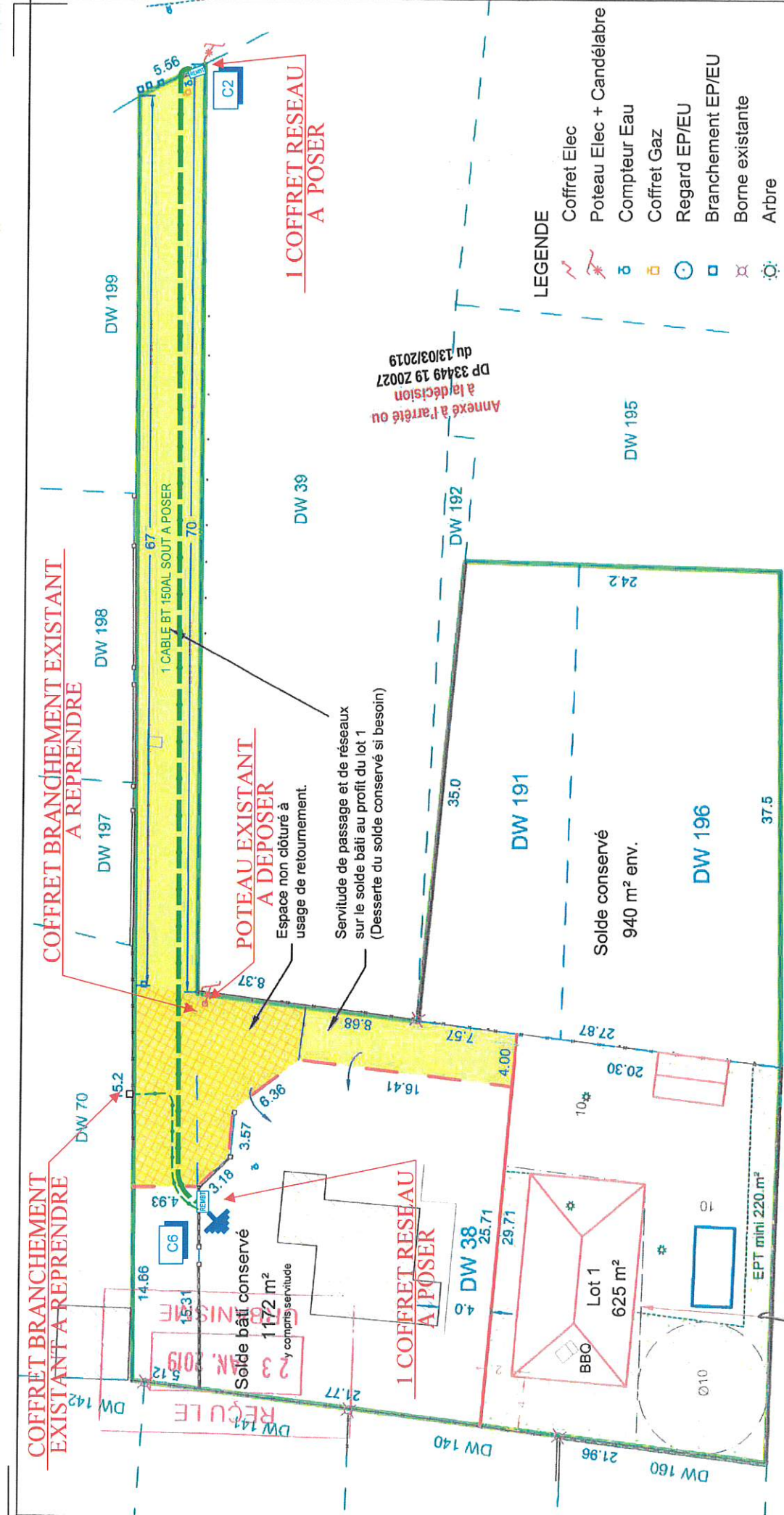
**POTEAU EXISTANT A DEPOSER**

**1 COFFRET RESEAU A POSER**

**1 COFFRET RESEAU A POSER**

**LEGENDE**

-  Coffret Elec
-  Poteau Elec + Candélabre
-  Compoteur Eau
-  Coffret Gaz
-  Regard EP/EU
-  Branchement EP/EU
-  Borne existante
-  Arbre



Annexe à l'arrêté ou DP 33449 19 20027 du 13/03/2019


Les altitudes sont calculées dans un système local

A	21/01/2019

COMMUNE DE SAINT MEDARD EN JALLES  
 PROPRIETE DE LA COMMUNE

# HYPOTHESE D'IMPLANTATION

8 B, rue Georges Bizet  
 Parcelles : Section DW - N° 37-38-191-196  
 Echelle 1/400



GEOMETRE-EXPERT  
 62 Avenue Montesquiou  
 33160 ST MEDARD EN JALLES  
 Tél 05 56 05 01 55 - Fax 05 70 06 86 70  
 acube.ge@wanadoo.fr



ACUBE GEOMETRE EXPERT  
 62 Avenue Montesquiou  
 33160 ST MEDARD EN JALLES  
 Tél 05 56 05 01 55 - Fax 05 70 06 86 70  
 acube.ge@wanadoo.fr

Plain pied  
 ES 135 m  
 + annexe 20 m  
 SP 110 m  
 (ES max 187 m²)

DC26/043193  
**SIGNATURE**  
 Jacques Ranson  
 Maire



MARIE DE SAINT-MEDARD EN JALLES

Le principe de gestion de ces parcelles est régi par le règlement de gestion des parcelles communales. Le projet de plan de parcelles est établi dans sa globalité dans le cadre d'un réajustement de permis de construire.

Les altitudes sont calculées dans un système local

Plan dressé au vu de la possession sur les lieux.  
 En l'absence de bornage contradictoire ou périmètre, les cotés et les superficies ne peuvent être garanties.  
 Les cotés et superficies ne seront définitives qu'après bornage des lots et prouillage des alignements.

Dossier 180401A3



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

## BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : VILLE SAINT MEDARD EN JALLES (33)

Utilisateur : Desrosier Céline

### Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	DG20_015
Date de la décision:	2020-02-11 00:00:00+01
Objet:	CONVENTION DE SERVITUDE ENEDIS - RUE GEORGES BIZET. AUTORISATION
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	2.2.9 - autres
Identifiant unique:	033-213304496-20200211-DG20_015-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

### Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-213304496-20200211-DG20_015-DE-1-1_0.xml	text/xml	927
nom de original:		
DG20_015.pdf	application/pdf	1415523
nom de métier:		
99_DE-033-213304496-20200211-DG20_015-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	1415523

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	13 février 2020 à 10h56min25s	Dépôt initial
En attente de transmission	13 février 2020 à 10h56min31s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	13 février 2020 à 10h56min39s	Transmis au MI
Acquittement reçu	13 février 2020 à 10h59min21s	Reçu par le MI le 2020-02-13